



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - OCTOBRE 2011

PUBLIE LE 24 OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2011280-0008 - AP règlementant le ramassage des champignons 1

Arrêté Préfectoral n° 2011280-0008 réglementant le ramassage des champignons

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier l'article L 411-1,

VU le code rural et en particulier l'article R 331-2.

VU le code civil et en particulier l'article 547.

VU le code pénal et en particulier l'article 311-1.

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mars 2009, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Considérant les problèmes observés lors de la cueillette des champignons.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1

La cueillette des champignons, par des personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droits, dans les parcelles ou propriété où elle est tolérée, ne devra pas dépasser 5 kilogrammes par personne et par jour.

ARTICLE 2

Le ramassage ou la récolte des champignons devra s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :

- interdiction de la cueillette de nuit,
- utilisation exclusive du couteau permettant de préserver le pied des champignons et interdiction de l'emploi de tout autre outil,
- interdiction de détruire de façon systématique et volontaire les champignons (toutes espèces) non récoltés,
- interdiction de l'emploi de tout véhicule hors les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3

Tout champignon peut, à toute époque, être cueilli ou ramassé à des fins scientifiques.

ARTICLE 4

La mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés, ramassés ou récoltés dans le département de l'AUDE sont limités à ceux récoltés sur les terrains privés, par les propriétaires ou leurs ayants-droits.

ARTICLE 5

La mise en vente et la vente des espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation par le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire du département de l'AUDE

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'AUDE, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de l'AUDE et des P.O., le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune de l'AUDE par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne, le 21 OCT. 2011

Le Préfet,



Anne Marie CHARVET